

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2010-PDG-0139

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu l'article 16.14 du Règlement 31-103, selon lequel le paragraphe 1) de l'article 14.2 de ce règlement ne s'appliquera qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009;

Vu le développement en cours de la proposition de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») sur le modèle de relation avec le client, publiée le 9 avril 2009 au moyen de l'Avis 09-0120, *Modèle de relation client-conseiller - Sommaire de la nature et de l'objectif des règles et des modifications proposées* (la « proposition de l'OCRCVM »);

Vu l'objectif de la proposition de l'OCRCVM qui est de permettre aux sociétés inscrites membres de l'OCRCVM de se conformer au principe général du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, en précisant les exigences relatives à l'information sur la relation avec le client;

Vu la date de la prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM qui n'est pas prévue avant le 28 septembre 2010, date à laquelle la période de transition à l'égard du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 prendra fin;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés pour les courtiers membres de l'OCRCVM s'ils étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2010 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de la prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2010. Elle cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes :

- a) le 28 septembre 2011;
- b) la date de prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM.

Fait le 1^{er} septembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0140

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu l'article 16.14 du Règlement 31-103, selon lequel le paragraphe 1) de l'article 14.2 de ce règlement ne s'appliquera qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009;

Vu le développement en cours de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective et du modèle de relation avec le client;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés si les courtiers en épargne collective étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2010 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, la personne inscrite au Québec à titre de courtier en épargne collective que cette personne soit ou non inscrite dans une autre catégorie d'inscription.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2010 et cessera d'avoir effet à la date la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) le 28 septembre 2011;
- b) la date de l'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective et du modèle de relation avec le client.

Fait le 1^{er} septembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Décision N° : 2010-DIST-0016 du 26 août 2010

Fiera Capital Inc.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») lui accordant une dispense aux termes de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « **LVMQ** ») et du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **LVMO** ») des obligations prévues à l'article 148 de la LVMQ et au paragraphe 25(4) de la LVMO selon lesquelles il est nécessaire d'être inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour agir comme gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de certains Fonds communs Fiera (au sens donné à cette expression ci-après) (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102* ont le même sens que dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est constitué sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3M8.
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille aux termes de la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, de courtier sur le marché dispensé (*exempt market dealer*) aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador, de directeur des placements de produits dérivés aux termes de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) et de gestionnaire de portefeuille en dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec).
3. Le déposant n'est pas en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada.
4. À l'heure actuelle, le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille et le placeur principal de plusieurs fiducies de fonds commun de placement à capital variable qui sont offerts suivant des dispenses des exigences de prospectus (les « **Fonds communs Fiera** ») et sont tous régis suivant un certain nombre de conventions de fiducie (les « **conventions de fiducie de Fiera** »).
5. Puisque le déposant agissait comme gestionnaire de fonds d'investissement pour les Fonds communs Fiera le jour où le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « **Règlement 31-103** ») est entré en vigueur, il s'est prévalu de la dispense prévue aux termes de l'article 16.4 du *Règlement 31-103* (la « **dispense d'inscription à titre de GFI** ») et, à l'heure actuelle, il n'est pas inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement auprès de l'AMF (ni auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de toute autre province ou de tout autre territoire du Canada).
6. Le déposant et Les Conseillers en placements Sceptre Limitée (« **Sceptre** ») ont convenu de regrouper leurs entreprises suivant un plan d'arrangement approuvé par le tribunal aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (l'« **arrangement** »), aux termes duquel Sceptre changera son nom pour « Fiera Sceptre Inc. » (« **Fiera Sceptre** ») et le déposant transférera tous ses actifs à Sceptre en échange de la prise en charge, par Sceptre, des passifs du déposant et de l'émission

d'actions de catégorie B de Sceptre (l'« **opération** »), conformément aux modalités de l'arrangement. La clôture de l'opération devrait avoir lieu vers le 31 août 2010.

7. Aux termes des modalités des conventions de fiducie de Fiera, afin de céder ses actifs et passifs liés aux Fonds communs Fiera, le déposant devra démissionner à titre de gestionnaire des Fonds communs Fiera et nommer Fiera Sceptre à titre de gestionnaire remplaçant.
8. Suivant plusieurs conventions de fiducie de Fiera, le déposant ne peut nommer un gestionnaire remplaçant sans d'abord remettre au fiduciaire et aux porteurs de parts un avis de 90 jours à cet effet (l'« **avis** » et la « **période d'avis** »). Les Fonds communs Fiera pour lesquels cet avis doit être remis sont ci-après appelés les « **Fonds visés** ».
9. À l'heure actuelle, le déposant est en voie de remettre des avis au fiduciaire et aux porteurs de parts des Fonds visés. Le déposant s'attend à envoyer le dernier de ces avis avant la fin du mois d'août 2010.
10. Dans les avis, le déposant a indiqué qu'il nommera Fiera Sceptre à titre de gestionnaire remplaçant, avec prise d'effet le 30 novembre 2010 (la « **date de la nomination** »).
11. Le déposant ne peut démissionner en vertu d'un contrat à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds visés avant la date de la nomination.
12. Le déposant et Sceptre concluront des conventions de placement et de gestion de portefeuille transitoires à la clôture de l'opération aux termes desquelles Fiera Sceptre prendra en charge les responsabilités relatives au placement et à la gestion de portefeuille des Fonds visés, à compter de la clôture de l'opération, même si elle ne s'est pas vu céder les conventions de fiducie de Fiera connexes. Ces conventions de placement et de gestion de portefeuille prendront fin à la date de la nomination puisqu'elles ne seront plus nécessaires une fois que Fiera Sceptre aura été nommée à titre de gestionnaire des Fonds visés.
13. Selon les modalités de la dispense d'inscription à titre de GFI, le déposant doit présenter une demande d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement auprès de l'AMF avant le 28 septembre 2010.
14. Toutefois, en conséquence de l'arrangement et du transfert en bloc à Sceptre de l'ensemble des emplacements d'affaires du déposant et des personnes qui lui sont actuellement associées dans la Base de données nationale d'inscription, ce qui devrait également avoir lieu vers le 31 août 2010, le déposant ne disposera plus d'actifs ou de passifs (sauf les actions de catégorie B de Fiera Sceptre dont il est indirectement propriétaire, certains actifs exclus, certains passifs exclus non liés aux clients et les conventions de fiducie de Fiera relatives aux Fonds visés), et les personnes actuellement associées au déposant dans la Base de données nationale d'inscription auront été « transférées » à Fiera Sceptre. Par conséquent, le déposant ne sera plus en mesure de respecter plusieurs conditions prescrites par le Règlement 31-103 aux fins de l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.
15. Suivant les modalités de la convention conclue par le déposant et Sceptre à l'égard de l'opération, Sceptre prendra en charge les passifs et obligations du déposant, y compris les passifs et obligations du déposant découlant de tout facteur ayant trait aux activités du déposant à titre de gestionnaire des Fonds visés entre la clôture de l'opération et la date de la nomination.
16. La dispense demandée ne portera pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition qu'elle n'ait plus effet le jour suivant la date de la nomination.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.